PARAGRAPHES 1, 3 ET 4 DE L'ARTICLE 1 ET PARAGRAPHES 1, 2, 3 ET 5 DE L'ARTICLE 2

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

TEXTE DES PARAGRAPHES 1, 3 ET 4 DE L'ARTICLE 1

TEXTE DES PARAGRAPHES 1, 2, 3 ET 5 DE L'ARTICLE 2

INTRODUCTION 1-3

RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE 4-13

La pratique suivie par l'Assemblée générale 5-13

1. Les buts et principes dans leur ensemble 5-6
2. Le paragraphe 1 de l'Article 1 7
3. Le paragraphe 3 de l'Article 1 8
4. Le paragraphe 4 de l'Article 1 9
5. Le paragraphe 1 de l'Article 2 10
6. Le paragraphe 2 de l'Article 2 11
7. Le paragraphe 3 de l'Article 2 12
8. Le paragraphe 5 de l'Article 2 13

Page

Notes 10

ANNEXES

Pages

I. — Tableau des décisions de l'Assemblée générale renvoyant aux buts et principes de la Charte dans leur ensemble 10

II. — Tableau des décisions de l'Assemblée générale renvoyant à certains buts et principes de la Charte 18

TEXTE DES PARAGRAPHES 1, 3 ET 4 DE L'ARTICLE 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;

...

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

4. Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

TEXTE DES PARAGRAPHES 1, 2, 3 ET 5 DE L'ARTICLE 2

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article, doivent agir conformément aux principes suivants :

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.

2. Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.

3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

...

5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

INTRODUCTION

1. Comme dans les *Suppléments n^os 2, 3* et *4*, le paragraphe 2 de l'Article 1 ainsi que les paragraphes 4, 6 et 7 de l'Article 2 font dans le présent *Supplément* l'objet d'études distinctes. La présente étude porte donc uniquement sur la pratique suivie par les organes des Nations Unies concernant les paragraphes 1, 3 et 4 de l'Article 1 et les paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'Article 2.

2. Comme précédemment, les décisions des organes des Nations Unies prises en vertu d'autres Articles de la Charte sont examinées dans les études se rapportant directement à ces articles. Pour les raisons exposées dans le *Supplément n° 2*, on s'est borné dans la présente étude à considérer : *a*) les caractères généraux de la pratique suivie par l'Assemblée générale en renvoyant aux buts et principes de la Charte; *b*) certaines décisions prises par l'Assemblée générale en sa qualité d'organe ayant les plus vastes fonctions et responsabilités en vertu de la Charte.

3. Les dispositions pertinentes des résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la période considérée sont énumérées dans les deux annexes à la présente étude.

RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE

4. Au cours de la période considérée, les organes des Nations Unies ont continué de se fonder, dans l'examen de questions diverses, sur les buts et principes, pris globalement, de la Charte, ou sur telle ou telle disposition de l'Article 1 ou de l'Article 2. Les caractères principaux de cette pratique sont analysés aux paragraphes 8 à 15 de l'étude des Articles 1 et 2 (1 à 5) figurant dans le *Répertoire*.

La pratique suivie par l'Assemblée générale

1. LES BUTS ET LES PRINCIPES DANS LEUR ENSEMBLE

5. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions dans lesquelles elle a souligné qu'il est du devoir de tous les Etats Membres d'observer et de défendre les buts et principes de la Charte. Par exemple, dans sa résolution 2734 (XXV) sur le renforcement de la sécurité internationale, l'Assemblée générale a réaffirmé solennellement "la validité universelle et inconditionnelle des buts et principes de la Charte des Nations Unies en tant que fondement des relations entre Etats, quels que soient leurs dimensions, leur situation géographique, leur niveau de développement ou leur système politique, économique et social" et a déclaré que "la violation de ces principes ne saurait être justifiée par aucune circonstance". Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats "d'observer strictement dans leurs relations internationales les buts et les principes de la Charte, notamment : le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies". A l'occasion d'autres résolutions sur le renforcement de la sécurité internationale, telles les résolutions 2925 (XXVII), 2993 (XXVII), 3185 (XXVIII), 3332 (XXIX), 3389 (XXX) et 33/75, l'Assemblée générale a également fait appel à tous les Etats pour qu'ils observent strictement les principes de la Charte des Nations Unies. Dans sa résolution 2633 (XXV), l'Assemblée générale a reconnu l'influence positive des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme sur les idées, les besoins et les aspirations des jeunes. Dans sa résolution 2676 (XXV), l'Assemblée générale a réaffirmé que les Etats Membres ont l'obligation de mettre fin d'urgence à toute agression armée, comme il est envisagé aux Articles 1 et 2 de la Charte. De même, dans sa résolution 3222 (XXIX), l'Assemblée générale a réaffirmé "son attachement aux principes, aux valeurs et aux idéaux de la Charte" et, par la résolution 32/130, elle s'est déclarée convaincue que l'obligation de tous les Etats de respecter les buts et les principes de la Charte des Nations Unies était fondamentale pour la promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et pour la réalisation de la pleine dignité et de la valeur de la personne humaine. D'autres résolutions concernant les mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale insistent sur le devoir qu'ont les Etats de respecter et d'appliquer les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. Notamment dans sa résolution 2647 (XXV), l'Assemblée générale a rappelé que les Etats Membres se sont engagés solennellement, par l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, à développer et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. On retrouve le même langage aux résolutions 2713 (XXV), 2784 (XXVI), 2839 (XXVI), 2919 (XXVII), 31/77 et 32/13.

6. D'autres résolutions de l'Assemblée générale qui font appel aux buts et principes de la Charte portent sur les sujets suivants : *a*) Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies[1]; *b*) Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies[2]; *c*) Traité interdi-

sant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol[3]; *d*) Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[4]; *e*) Désarmement général et complet[5]; *f*) Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[6]; *g*) Dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[7]; *h*) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[8]; *i*) Invitation à l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux efforts pour la paix au Moyen-Orient[9]; *j*) La situation au Moyen-Orient[10]; *k*) Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés[11]; *l*) La jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement national[12]; *m*) Application des techniques d'informatique au développement[13]; *n*) Question des personnes âgées et des vieillards[14]; *o*) Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé[15]; *p*) Déclaration des droits du déficient mental[16]; *q*) Université des Nations Unies[17]; *r*) Participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère[18]; *s*) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[19]; *t*) Principes de base propres à protéger les populations en période de conflit armé[20]; *u*) Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, du Brunéi, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles des Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, des îles Salomon, des îles Tokélaou, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Nouvelles-Hébrides, de Nioué, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, des Samoa américaines et des Seychelles[21]; *v*) Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les Territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe[22]; *w*) Question du Sahara espagnol[23]; *x*) Question de Corée[24]; *y*) Question de Namibie[25]; *z*) Question de Guam[26]; *aa*) Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix[27]; *bb*) Rapport de la Commission du droit international[28]; *cc*) Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires[29]; *dd*) Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain[30]; *ee*) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques[31]; *ff*) Examen du rôle de la Cour internationale de Justice[32]; *gg*) Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[33]; *hh*) Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe[34]; *ii*) Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités[35]; *jj*) Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages[36]; *kk*) Sécurité de l'aviation civile internationale[37]; *ll*) Assistance des Nations Unies aux réfugiés du Pakistan oriental par l'intermédiaire du centre de coordination des Nations Unies et assistance humanitaire des Nations Unies au Pakistan oriental[38].

2. Le paragraphe 1 de l'Article 1

7. Aucun renvoi n'a été fait explicitement au paragraphe 1 de l'Article 1 dans les résolutions de l'Assemblée générale pendant la période considérée. Néanmoins, l'Assemblée générale a adopté quelques résolutions se fondant sur cet article à propos des questions suivantes : *a*) Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies[39]; *b*) Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix[40].

3. Le paragraphe 3 de l'Article 1

8. L'Assemblée générale a invoqué le paragraphe 3 de l'Article 1 dans l'annexe à sa résolution 2625 (XXV) intitulée "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies". Dans cette annexe, l'Assemblée proclame que "les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économique internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences". Pendant la période considérée, d'autres résolutions de l'Assemblée générale fondées sur le paragraphe 3 de l'Article 1, mais sans y renvoyer explicitement, ont trait aux questions suivantes : *a*) Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies[41]; et *b*) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[42].

4. Le paragraphe 4 de l'Article 1

9. Pendant la période considérée, les résolutions de l'Assemblée générale ne contiennent aucun renvoi explicite au paragraphe 4 de l'Article 1. Toutefois, la résolution 32/155 relative à la Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale relève, dans son principe, du paragraphe 3 de l'Article 1.

5. Le paragraphe 1 de l'Article 2

10. Dans l'annexe à sa résolution 2625 (XXV) intitulée "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies"[43], l'Assemblée générale proclame que "tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature." La résolution 2925 (XXVII) n'est pas non plus sans rapport avec le paragraphe 1 de l'Article 2.

6. Le paragraphe 2 de l'Article 2

11. L'Assemblée générale a invoqué le paragraphe 2 de l'Article 2 dans l'annexe à sa résolution 2625 (XXV)[44] qui affirme "le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte".

7. Le paragraphe 3 de l'Article 2

12. La résolution 3232 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à l'examen du rôle de la Cour internationale de Justice rappelle qu'en vertu de l'article 2 de la Charte tous les Membres de l'Organisation doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger. L'Article est également invoqué dans l'annexe à la résolution 2625 (XXV)[45] et on s'y réfère implicitement dans la résolution 2925 (XXVII).

8. Le paragraphe 5 de l'Article 2

13. Le paragraphe 5 de l'Article 2 est invoqué dans trois résolutions[46] adoptées par l'Assemblée générale concernant la question de la Rhodésie du Sud. Dans sa résolution 31/154, l'Assemblée générale condamne les gouvernements, en particulier le régime raciste sud-africain, qui, en contravention flagrante de leurs obligations expresses en vertu du paragraphe 5 de l'Article 2, continuent à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste.

Notes

[1] AG, résolution 2627 (XXV).
[2] AG, résolution 2641 (XXV).
[3] AG, résolution 2660 (XXV).
[4] AG, résolution 2826 (XXVI).
[5] AG, résolution 33/91.
[6] AG, résolution 2733 (XXV).
[7] AG, résolution 32/195.
[8] AG, résolutions 2672 (XXV), 2792 (XXVI), 2963 (XXVII), 3089 (XXVIII).
[9] AG, résolution 3375 (XXX).
[10] AG, résolutions 2949 (XXVII), 31/61.
[11] AG, résolutions 2727 (XXV), 3092 (XXVIII), 3240 (XXIX), 31/106.
[12] AG, résolutions 2633 (XXV), 2770 (XXVI), 31/132.
[13] AG, résolution 2804 (XXVI).
[14] AG, résolution 2842 (XXVI).
[15] AG, résolution 2854 (XXVI).
[16] AG, résolution 2856 (XXVI).
[17] AG, résolution 3439 (XXX).
[18] AG, résolutions 3519 (XXX), 32/142.
[19] AG, résolutions 2788 (XXVI), 3025 (XXVII), 3142 (XXVIII), 3270 (XXIX).
[20] AG, résolution 2675 (XXV).
[21] AG, résolutions 2869 (XXVI), 2709 (XXV), 3156 (XXVIII).
[22] AG, résolutions 3117 (XXVIII), 3299 (XXIX), 31/7.
[23] AG, résolution 2711 (XXV).
[24] AG, résolution 3333 (XXIX).
[25] AG, résolution 32/9.
[26] AG, résolutions 31/58, 32/28.
[27] AG, résolutions 2832 (XXVI), 3080 (XXVIII).
[28] AG, résolutions 2634 (XXV), 2926 (XXVII), 3971 (XXVIII), 3495 (XXX), 31/97, 33/139.
[29] AG, résolution 2936 (XXVII).
[30] AG, résolutions 2775 (XXVI), 2922 (XXVII), 3068 (XXVIII), 3324 (XXIX), 3380 (XXX), 33/103.
[31] AG, résolution 3166 (XXVIII).
[32] AG, résolution 3232 (XXIX).
[33] AG, résolutions 3499 (XXX), 31/28.
[34] AG, résolution 33/23.
[35] AG, résolution 31/18.
[36] AG, résolution 31/103.
[37] AG, résolution 32/8.
[38] AG, résolution 2790 (XXVI).
[39] AG, résolution 2627 (XXV).
[40] AG, résolution 33/73.
[41] AG, résolution 2627 (XXV).
[42] AG, résolutions 2788 (XXVI), 3025 (XXVII), 3142 (XXVIII), 3270 (XXIX).
[43] AG, résolution 2625 (XXV).
[44] *Ibid.*
[45] *Ibid.*
[46] AG, résolutions 31/154, 32/116, 33/38.

ANNEXE I

Tableau des décisions de l'Assemblée générale renvoyant aux buts et principes de la Charte dans leur ensemble

(1er janvier 1970-31 décembre 1978)

Résolution n°	*Titre*	*Renvoi à la Charte*
2627 (XXV)	Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	Réunis en Assemblée générale, les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies "conformément aux buts de la Charte" ont réaffirmé leur résolution "à respecter ces principes du droit international".
2642 (XXV)	Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies	L'Assemblée générale a rappelé la recommandation contenue dans sa résolution 396 (V) du 14 décembre 1950, selon laquelle chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation cette question devrait être examinée "à la lumière des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et des circonstances propres à chaque cas".

Résolution n°	*Titre*	*Renvoi à la Charte*
2660 (XXV)	Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	L'Assemblée générale s'est déclarée convaincue que "ce traité servira les buts et principes de la Charte des Nations Unies".
2734 (XXV)	Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	L'Assemblée générale a considéré "qu'afin d'accomplir les buts et principes des Nations Unies les Etats Membres doivent respecter strictement toutes les dispositions de la Charte".
2727 (XXV)	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	L'Assemblée générale s'est déclarée "guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies".
2633 (XXV)	La jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement national	L'Assemblée générale a estimé important que la jeunesse de tous les pays du monde prenne résolument parti contre les actions militaires et autres visant à réprimer les mouvements de libération des peuples encore soumis à la domination coloniale, raciste ou étrangère et à l'occupation militaire et qu'elle prête à ces peuples toute l'assistance possible "selon les principes de la Charte des Nations Unies...".
2646 (XXV)	Elimination de toutes les formes de discrimination raciale	L'Assemblée générale s'est déclarée "consciente que le racisme et l'*apartheid* continuent d'être des instruments du colonialisme, de l'impérialisme et de l'exploitation économique, et qu'ils sont une négation totale des buts et des principes de la Charte des Nations Unies...".
2713 (XXV)	Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale	L'Assemblée générale a réaffirmé "sa foi dans les buts et principes de la Charte des Nations Unies" et a déclaré qu'elle s'inspirait de ceux-ci.
2709 (XXV)	Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, du Brunéi, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles des Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, des îles Salomon, des îles Tokélaou, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent, des Samoa américaines, des Seychelles	L'Assemblée générale a réitéré sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires "est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies...".
2711 (XXV)	Question du Sahara espagnol	L'Assemblée générale a invité instamment la Puissance administrante à respecter et à mettre en œuvre scrupuleusement les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relative à la libre consultation des populations sous l'égide et la garantie de l'Organisation des Nations Unies et "conformément aux principes de la Charte des Nations Unies qui définissent les conditions de la libre circulation des peuples en vue de leur autodétermination".
2634 (XXV)	Rapport de la Commission du droit international	L'Assemblée générale a souligné "la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations".
2826 (XXVI)	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	L'Assemblée générale s'est déclarée "convaincue que la Convention contribuera à la réalisation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies".
2832 (XXVI)	Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	L'Assemblée générale s'est déclarée convaincue que la création d'une zone de paix intéressant une vaste région géographique dans une partie du monde pourrait avoir une influence bénéfique sur l'instauration d'une paix universelle permanente fondée sur l'égalité des droits et la justice pour tous, "conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies".
2830 (XXVI)	Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	L'Assemblée générale a demandé à tous les Etats de contribuer au règlement des conflits existants et des situations susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationale "conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies" et en application de la Déclaration.

Résolution n°	*Titre*	*Renvoi à la Charte*
2775(XXVI)F	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain	L'Assemblée générale a considéré que "l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres devraient intensifier leurs efforts pour régler la situation en Afrique du Sud conformément aux principes de la Charte des Nations Unies".
2804 (XXVI)	Application des techniques d'informatique au développement	L'Assemblée générale a prié instamment les gouvernements d'attacher une attention particulière à l'application des techniques d'informatique, conformément à leurs objectifs nationaux, et les a invités à encourager, "en accord avec les principes de la Charte des Nations Unies", une plus large coopération bilatérale et multilatérale dans ce domaine et à explorer de nouveaux moyens d'intensifier cette coopération.
2770 (XXVI)	La jeunesse, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement social	L'Assemblée générale a reconnu "le rôle important de la jeunesse dans la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies".
2784 (XXVI)	Elimination de toutes les formes de discrimination raciale	L'Assemblée générale s'est déclarée "fermement convaincue que toutes les formes de discrimination raciale constituent une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies" et qu'elles vont à l'encontre du progrès humain, de la paix et de la justice.
2788 (XXVI)	Etat du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	L'Assemblée générale s'est déclarée fermement convaincue que l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif développera considérablement la capacité de l'Organisation des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion et "contribuera à l'application des principes et à la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies".
2790 (XXVI)	Assistance des Nations Unies aux réfugiés du Pakistan oriental par l'intermédiaire du Centre de coordination des Nations Unies et assistance humanitaire des Nations Unies au Pakistan oriental	L'Assemblée générale a invité instamment tous les Etats Membres "conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies" à intensifier leurs efforts en vue de créer les conditions nécessaires au rapatriement librement consenti et rapide des réfugiés dans leurs foyers.
2839 (XXVI)	Mesures à prendre contre le nazisme et contre les idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale	L'Assemblée générale a reconnu qu'il existe encore dans le monde des adeptes convaincus du nazisme et de l'intolérance raciale dont les activités, si elles ne sont pas combattues en temps utile, pourraient aboutir à une résurrection de ces idéologies "manifestement incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies", de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et que, dès lors, les risques d'une renaissance ou d'une apparition sous de nouvelles formes du nazisme et de la discrimination raciale accompagnés de terrorisme ne sauraient être écartés.
2842 (XXVI)	Question des personnes âgées et des vieillards	L'Assemblée générale a eu présents à l'esprit "les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme concernant le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine".
2854 (XXVI)	Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé	L'Assemblée générale a pris note de la résolution 15 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme du 24 mars 1971, dans laquelle la Commission s'est déclarée convaincue de la nécessité urgente d'examiner la question de la protection des journalistes en mission périlleuse, tant pour des raisons humanitaires que pour permettre aux journalistes de rechercher, recevoir et répandre des informations dans le respect de la légalité, d'une manière complète, objective et loyale, "dans l'esprit des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatifs à la liberté de l'information".
2869 (XXVI)	Questions des Bahamas, des Bermudes, du Brunéi, de Guam, des îles Caïmanes, des îles des Cocos (Keeling), des îles Gilbert et Ellice, des îles Salomon, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Seychelles	L'Assemblée générale a désapprouvé toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires comme "incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies" et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

Résolution n°	*Titre*	*Renvoi à la Charte*
2949 (XXVII)	La situation au Moyen-Orient	L'Assemblée générale a affirmé que les changements apportés au caractère physique ou à la composition démographique de territoires occupés sont "contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions des conventions internationales applicables en la matière".
2993 (XXVII)	Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	L'Assemblée générale a exprimé l'espoir que les tendances favorables qui se font jour actuellement dans les relations bilatérales, régionales et multilatérales, y compris la création de zones de paix et de coopération dans diverses régions du monde, se maintiendront et que les efforts à cette fin seront poursuivis et intensifiés, de manière à favoriser le renforcement de la sécurité internationale, "conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies".
2919 (XXVII)	Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	L'Assemblée générale s'est déclarée fermement convaincue que la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue "la négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies" et qu'elle va à l'encontre du progrès humain, de la paix et de la justice.
2922 (XXVII)	Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*	L'Assemblée générale a réaffirmé sa ferme conviction que l'*apartheid* est une "négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies" et constitue un crime contre l'humanité.
3025 (XXVII)	Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	L'Assemblée générale a rappelé la recommandation qu'elle a adressée aux Etats Membres dans sa résolution 2788 (XXVI) du 6 décembre 1971, en particulier sa conviction que l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif développera considérablement la capacité de l'Organisation des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, "et contribuera à l'application des principes et à la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies".
2984 (XXVII)	Question des Bahamas, des Bermudes, du Brunéi, de Guam, des îles Caïmanes, des îles des Cocos (Keeling), des îles Gilbert et Ellice, des îles Salomon, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Seychelles	L'Assemblée générale a désapprouvé fortement toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et installations militaires dans ces territoires comme "incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies" et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.
2926 (XXVII)	Rapport de la Commission du droit international	L'Assemblée générale a souligné la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour en faire un moyen plus efficace "d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations".
3080 (XXVIII)	Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	L'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien, créé aux termes de la résolution 2992 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, pour étudier les incidences de la proposition, eu égard particulièrement aux mesures pratiques qui pourraient être prises en vue de promouvoir les objectifs de la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée, compte dûment tenu des intérêts de la sécurité des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien et des intérêts de tout autre Etat "en conformité avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies".
3185 (XXVIII)	Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	L'Assemblée générale a exprimé l'espoir que les tendances favorables qui se font jour actuellement dans les relations bilatérales, régionales et multilatérales, y compris la création de zones de paix et de coopération dans diverses régions du monde, se maintiendront et que les efforts à cette fin seront poursuivis et intensifiés de manière à favoriser le renforcement de la sécurité internationale "conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies".
3068 (XXVIII)	Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*	L'Assemblée générale a rappelé sa résolution 2922 (XXVII) du 15 novembre 1972, dans laquelle elle a réaffirmé sa conviction que l'*apartheid* est une "négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies" et constitue un crime contre l'humanité.

Résolution n°	*Titre*	*Renvoi à la Charte*
3142 (XXVIII)	Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant aux droits civils et politiques	L'Assemblée générale s'est déclarée convaincue que l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme développera considérablement la capacité qu'a l'Organisation des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et contribuera "à l'application des principes et à la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies".
3117 (XXVIII)	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacles à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe	L'Assemblée générale a affirmé que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, "incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies".
3156 (XXVIII)	Question de Guam, des îles Gilbert et Ellice, des îles Salomon, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Seychelles	L'Assemblée générale a désapprouvé fortement toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et installations militaires dans ces territoires comme "incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies" et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.
3071 (XXVIII)	Rapport de la Commission du droit international	L'Assemblée générale a souligné la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour en faire un moyen plus efficace "d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies" et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre Etats.
3166 (XXVIII)	Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	L'Assemblée générale a considéré que la codification et le développement progressif du droit international "contribuent à la réalisation des buts et à l'application des principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies".
3332 (XXIX)	Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	L'Assemblée générale a réaffirmé que tous les Etats ont le droit de participer sur un pied d'égalité au règlement des grands problèmes internationaux "conformément aux principes de la Charte des Nations Unies" et que la paix et la sécurité ne peuvent s'édifier que sur le respect effectif de la souveraineté et de l'indépendance de chaque Etat et du droit inaliénable de chaque peuple à décider de son propre destin librement et sans ingérence intérieure, ni coercition ou pression.
3333 (XXIX)	Question de Corée	L'Assemblée générale a reconnu que, "conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies" concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Organisation des Nations Unies doit continuer de veiller à la réalisation de cet objectif dans la péninsule coréenne.
3240 (XXIX)	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	L'Assemblée générale a déclaré que ces politiques israéliennes sont non seulement "en contravention et en violation directe des buts et principes de la Charte des Nations Unies", en particulier des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, des principes et dispositions du droit international applicable en matière d'occupation et des droits de l'homme fondamentaux des populations, mais qu'elles constituent aussi un obstacle à l'établissement d'une paix juste et durable.
3324 (XXIX) B	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain	L'Assemblée générale s'est déclarée soucieuse de prévenir le danger d'un conflit racial en Afrique australe et de promouvoir, "conformément aux principes de la Charte des Nations Unies", une solution équitable pour remédier à la grave situation qui règne en Afrique du Sud.
3221 (XXIX)	Moyens de mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	L'Assemblée générale a invité les organisations non gouvernementales appropriées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à présenter au Secrétaire général toute documentation pertinente sur ce sujet, étant entendu que cette documentation ne s'inspirera pas de motifs politiques "contraires aux principes de la Charte des Nations Unies".

Résolution n°	*Titre*	*Renvoi à la Charte*
3270 (XXIX)	Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	L'Assemblée générale a rappelé ses résolutions 2200A (XXI) du 16 décembre 1966 et 3142 (XXVIII) du 14 décembre 1973, et en particulier sa conviction que l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international reltif aux droits civils et politiques et de son Protocole facultatif développera considérablement la capacité qu'a l'Organisation des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, "et contribuera à l'application des principes et à la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies".
3290 (XXIX)	Question de Guam, des îles Salomon, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines	L'Assemblée générale a désapprouvé fortement toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale de territoires coloniaux... "comme incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies" et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.
3299 (XXIX)	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe	L'Assemblée générale a réaffirmé que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, "incompatibles avec les buts et principes de la Charte".
3375 (XXX)	Invitation à l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux efforts pour la paix au Moyen-Orient	L'Assemblée générale a estimé que la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien "conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies" est une condition préalable indispensable à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région.
3389 (XXX)	Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	L'Assemblée générale a demandé solennellement à tous les Etats de chercher "à appliquer strictement et sans relâche les buts et les principes de la Charte des Nations Unies" et toutes les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale en tant que bases des relations entre les Etats, indépendamment de leur importance, de leur niveau de développement et de leur système socio-économique.
3411 (XXX) C, D, G	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain	L'Assemblée générale s'est déclarée consciente de "la responsabilité qui lui incombe de faire respecter les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies" et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle a réaffirmé que la création de bantoustans est une mesure essentiellement destinée à détruire l'intégrité territoriale du pays, "en violation des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies". Elle a également condamné le régime raciste sud-africain pour sa politique et ses pratiques d'*apartheid*, qui constituent un crime contre l'humanité, "pour ses violations persistantes et flagrantes des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies" et pour son mépris continu des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.
3439 (XXX)	Université des Nations Unies	L'Assemblée générale a réaffirmé que, en tant que communauté internationale d'érudits, l'Université des Nations Unies devrait jouer un rôle important dans "la promotion des objectifs et des principes de la Charte des Nations Unies" en consacrant ses travaux à des recherches sur les problèmes mondiaux les plus urgents dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies.
3380 (XXX)	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*	L'Assemblée générale a réaffirmé sa ferme conviction que l'*apartheid* est une "négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies" et constitue un crime contre l'humanité.
3519 (XXX)	Participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère	L'Assemblée générale a souligné la grave préoccupation due au fait que dans certaines régions du monde le colonialisme, l'*apartheid*, la discrimination raciale et l'agression étrangère continuent d'exister et que des territoires sont encore occupés, ce qui constitue "une violation très grave des principes de la Charte des Nations Unies" et des droits de la personne humaine, tant pour les hommes que pour les femmes, ainsi que du droit des peuples à l'autodétermination.

Résolution n°	*Titre*	*Renvoi à la Charte*
3495 (XXX)	Rapport de la Commission du droit international	L'Assemblée générale a souligné la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace "d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies" et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats.
31/28	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	L'Assemblée générale a réaffirmé son "soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies".
31/91	Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats	L'Assemblée générale a demandé à tous les Etats de prendre, "conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies", les mesures nécessaires pour prévenir, sur leur territoire, tout acte ou toute activité hostile visant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre Etat.
31/106 B et C	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	L'Assemblée générale a considéré que l'un des objectifs et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir "le respect des obligations nées de la Charte des Nations Unies" et autres instruments et règles de droit international. Elle s'est aussi déclarée inspirée "des buts et principes de la Charte des Nations Unies" ainsi que des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
31/33	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régions racistes et colonialistes d'Afrique australe	L'Assemblée générale a noté que les mesures prises par certains Etats pour renforcer leurs relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime sud-africain constituent "une violation flagrante et délibérée des buts et principes de la Charte et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies".
31/77	Exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	L'Assemblée générale a réaffirmé que les politiques de racisme, de discrimination raciale et d'*apartheid* constituent "des violations flagrantes des principes de la Charte des Nations Unies" et des manquements graves aux obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu de la Charte.
31/124	Protection des droits de l'homme au Chili	L'Assemblée générale a invité les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales à prendre les dispositions qu'ils pourront juger appropriées pour contribuer au rétablissement et à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, "conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies", et s'est félicitée des dispositions qui ont déjà été prises à cette fin.
31/132	Courants de communication avec la jeunesse et les organisations de jeunes	L'Assemblée générale s'est déclarée convaincue que les conditions préalables à des courants efficaces de communication sont "la promotion des buts et des principes de la Charte des Nations Unies" et l'existence de possibilités concrètes permettant à la jeunesse et aux organisations de jeunes de participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies aux niveaux national, régional, interrégional et international.
31/7	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe	L'Assemblée générale a réaffirmé que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, "incompatibles avec les buts et principes de la Charte".
31/58	Question de Guam	L'Assemblée générale a désapprouvé fortement l'établissement à Guam d'installations militaires, comme étant "incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies" et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.
31/18	Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités	L'Assemblée générale a estimé qu'une fois menés à bien la codification et le développement progressif des règles de droit international régissant la succession d'Etats en matière de traités contribueraient à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux, et aideraient "à promouvoir et à mettre en œuvre les buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte".

Résolution n°	*Titre*	*Renvoi à la Charte*
31/97	Rapport de la Commission du droit international	L'Assemblée générale a souligné la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace "d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies" et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats.
31/103	Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages	L'Assemblée générale a considéré que la codification et le développement progressif du droit international contribuent à "la mise en œuvre des buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies".
32/9 D	Question de Namibie	L'Assemblée générale a déclaré que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration coloniale répressive et raciste s'effectuait "en violation de la Charte des Nations Unies", des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.
32/153	Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats	L'Assemblée générale a demandé à tous les Etats, "conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies", de prendre les mesures nécessaires pour prévenir sur leur territoire tout acte ou toute activité hostile visant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre Etat.
32/195	Dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	L'Assemblée générale s'est déclarée convaincue qu'au cours des dix années qui ont suivi son entrée en vigueur le Traité a joué un rôle positif dans "la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies" et dans le développement progressif du droit spatial, y compris dans l'élaboration et l'adoption d'autres instruments internationaux régissant les activités spatiales des Etats.
32/8	Sécurité de l'aviation internationale	L'Assemblée générale a demandé à tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'aviation civile internationale, pour empêcher les actes de la nature de ceux visés au paragraphe 1 de la résolution, y compris le renforcement des dispositifs de sécurité en place dans les aéroports ou utilisés par les compagnies d'aviation ainsi que l'échange de renseignements pertinents, et, à cette fin, de coopérer, conjointement et séparément, "sous réserve du respect des buts et des principes de la Charte des Nations Unies" et des déclarations, pactes et résolutions pertinents de l'Organisation des Nations Unies et sans préjudice de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tout Etat, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale, de manière à assurer que les passagers, les membres des équipages et les aéronefs de l'aviation civile ne soient pas utilisés comme un moyen d'extorquer un avantage quelconque.
32/13	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	L'Assemblée générale a félicité le Comité d'avoir fait progresser l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en demandant aux Etats parties à la Convention d'inclure dans leurs rapports présentés conformément à l'Article 9 des renseignements sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet à l'Article 7 de la Convention dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale, pour favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, "ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies", de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention.
32/130	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	L'Assemblée générale s'est déclarée convaincue que "l'obligation de tous les Etats de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies" est fondamentale pour la promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et pour la réalisation de la pleine dignité et de la valeur de la personne humaine.
32/142	Participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agres-	L'Assemblée générale a souligné sa grave préoccupation due au fait que dans certaines régions du monde le colonialisme, l'*apartheid*, la discrimination raciale et l'agression étrangère continuent d'exister et que des territoires sont encore occupés, ce qui constitue "une

Résolution n°	*Titre*	*Renvoi à la Charte*
	sion et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère	violation très grave des principes de la Charte des Nations Unies" et des droits de la personne humaine, tant pour les hommes que pour les femmes, ainsi que du droit des peuples à l'autodétermination.
32/28	Question de Guam	L'Assemblée générale a réaffirmé sa ferme conviction que la présence des bases américaines à Guam ne doit pas empêcher la population du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination, "conformément à la Déclaration et aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies".
32/45	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	L'Assemblée générale a réaffirmé son "soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies".
33/73 I	Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix	L'Assemblée générale a déclaré que "conformément aux buts et principes des Nations Unies" les Etats ont le devoir de s'abstenir de faire de la propagande pour les guerres d'agression.
33/75	Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	L'Assemblée générale a demandé à tous les Etats "d'adhérer pleinement, dans les relations internationales, aux buts et principes de la Charte des Nations Unies" et de contribuer effectivement à l'application et à la poursuite de l'élaboration des dispositions énoncées dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale.
33/91 B	Désarmement général et complet	L'Assemblée générale a considéré qu'il est essentiel, pour réduire les tensions internationales et créer un climat de confiance mutuelle entre les Etats, "que tous les Etats se conforment strictement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte".
33/23	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe	L'Assemblée générale a noté que le maintien par certains Etats de relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue "une violation flagrante et délibérée des buts et principes de la Charte" et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.
33/103	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*	L'Assemblée générale a réaffirmé sa ferme conviction que l'*apartheid* est "une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies", est une violation flagrante des droits de l'homme et constitue un crime contre l'humanité qui perturbe et menace la paix et la sécurité internationales.
33/139	Rapport de la Commission du droit international	L'Assemblée générale a souligné la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace "d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies" et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats.

ANNEXE II

Tableau des décisions de l'Assemblée générale renvoyant à certains buts et principes de la Charte

(1er janvier 1970-31 décembre 1978)

Résolution n°	*Titre*	*Extrait des dispositions*	*Dispositions de la Charte*
2625 (XXV), annexe	Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	"*L'Assemblée générale,* "... "1. *Proclame solennellement* "... "*Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger* "Tous les Etats doivent régler leurs différends internationaux avec d'autres Etats par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ne soient pas mises en danger.	2(3)

Résolution n°	*Titre*	*Extrait des dispositions*	*Dispositions de la Charte*
		"Les Etats doivent donc rechercher rapidement une solution équitable de leurs différends internationaux par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours à des organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et à la nature du différend.	
		"Les parties à un différend ont le devoir, au cas où elles ne parviendraient pas à une solution par l'un des moyens pacifiques susmentionnés, de continuer de rechercher un règlement à leur différend par d'autres moyens pacifiques dont elles seront convenues.	
		"Les Etats parties à un différend international, ainsi que les autres Etats, doivent s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et doivent agir conformément aux buts et principes des Nations Unies.	
		"Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément au principe du libre choix des moyens. Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les Etats en ce qui concerne un différend auquel ils pourraient être parties à l'avenir ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine.	2(1)
		"Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte ni ne déroge aux dispositions applicables de la Charte, notamment à celles qui ont trait au règlement pacifique des différends internationaux.	
		"...	
		"*Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte*	
		"Les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économique internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur les différences.	1(3)
		"A cette fin :	
		"*a*) Les Etats doivent coopérer avec les autres Etats au maintien de la paix et de la sécurité internationales;	
		"*b*) Les Etats doivent coopérer pour assurer le respect universel et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes ses formes;	
		"*c*) Les Etats doivent conduire leurs relations internationales dans les domaines économique, social, culturel, technique et commercial conformément aux principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention;	2(1)
		"*d*) Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir d'agir tant conjointement qu'individuellement en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.	
		"Les Etats doivent coopérer dans les domaines économique, social et culturel, ainsi que dans celui de la science et de la technique, et favoriser les progrès de la culture et de l'enseignement dans le monde. Les Etats doivent conjuguer leurs efforts pour promouvoir la croissance économique dans le monde entier, particulièrement dans les pays en voie de développement.	
		"...	
		"*Le principe de l'égalité souveraine des Etats*	
		"Tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature.	2(1)

Résolution n°	*Titre*	*Extrait des dispositions*	*Dispositions de la Charte*
		"En particulier, l'égalité souveraine comprend les éléments suivants :	
		"*a*) Les Etats sont juridiquement égaux;	
		"*b*) Chaque Etat jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté;	
		"*c*) Chaque Etat a le devoir de respecter la personnalité des autres Etats;	
		"*d*) L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Etat sont inviolables;	
		"*e*) Chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel;	
		"*f*) Chaque Etat a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autre Etats.	
		"*Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte*	
		"Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qu'il a assumées conformément à la Charte des Nations Unies.	2(2)
		"Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international.	
		"Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux conformes aux principes et règles généralement reconnus du droit international.	
		"En cas de conflit entre les obligations nées d'accords internationaux et les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, ces dernières prévaudront."	
2647 (XXV)	Elimination de toutes les formes de discrimination raciale	"*L'Assemblée générale,*	
		"...	
		"*Rappelant* que les Etats Membres se sont engagés solennellement, par l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, à développer et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,".	1(3)
2676 (XXV)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé	"*L'Assemblée générale,*	
		"...	
		"*Réaffirmant* que les Etats Membres ont l'obligation de mettre fin d'urgence à toute agression armée, comme il est envisagé aux Articles 1 et 2 de la Charte et dans d'autres documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies,".	1(1) 1(3) 2(3)
2856 (XXVI)	Déclaration des droits du déficient mental	"*L'Assemblée générale,*	
		"...	
		"*Réaffirmant* sa foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales et dans les principes de paix, de dignité et de valeur de la personne humaine ainsi que de justice sociale proclamés dans la Charte,".	1(3)
2925 (XXVII)	Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats	"*L'Assemblée générale,*	
		"...	
		"*Consciente* de ce que l'Organisation des Nations Unies a le devoir d'agir constamment pour faire respecter dans les relations entre les Etats les principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de l'égalité souveraine de tous les Etats, de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et de la coopération entre les Etats,".	1(1) 2(1) 2(3)

Résolution n°	*Titre*	*Extrait des dispositions*	*Dispositions de la Charte*
		"E	
2963 (XXVII)	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	"*L'Assemblée générale,*	
		"...	
		"*Reconnaissant* que le problème des réfugiés arabes de Palestine provient du fait que leurs droits inaliénables en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont déniés,".	1(3)
3232 (XXIX)	Examen du rôle de la Cour internationale de Justice	"*L'Assemblée générale,*	
		"...	
		"*Rappelant* en outre que, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte, les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,".	2(3)
31/123	Année internationale des personnes handicapées	"*L'Assemblée générale,*	
		"...	
		"*Réaffirmant* sa foi profonde dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales et dans les principes de paix, de dignité et de valeur de la personne humaine et de promotion de la justice sociale, tels qu'ils sont proclamés dans la Charte des Nations Unies,".	1(3)
31/124	Protection des droits de l'homme au Chili	"*L'Assemblée générale,*	
		"*Réaffirmant* la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,".	1(3)
		"B	
31/154 B	Question de la Rhodésie du Sud	"*L'Assemblée générale,*	
		"...	
		"1. Condamne énergiquement les gouvernements, en particulier le régime raciste sud-africain, qui, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en contravention flagrante des obligations expresses qui leur incombent en vertu du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, continuent à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste, et demande à ces gouvernements de cesser immédiatement cette collaboration;	2(5)
		"2. Condamne toutes les violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité ainsi que le fait que certains Etats Membres continuent à ne pas les appliquer strictement, comme étant contraires aux obligations qu'ils ont assumées en vertu du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte."	2(5)
32/155	Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale	"*L'Assemblée générale,*	
		"...	
		"*Reconnaissant* qu'il faut, pour résoudre effectivement les problèmes internationaux, une harmonie et une coopération toujours plus grandes entre les nations,".	1(4)
		"B	
32/116 B	Question de la Rhodésie du Sud	"*L'Assemblée générale,*	
		"...	
		"*Déplorant vivement* la collaboration croissante, en violation du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud, maintiennent avec le régime illégal de la minorité raciste, faisant ainsi sérieusement obstacle à l'application effective des sanctions et des autres mesures qui ont été prises jusqu'à présent contre le régime illégal,	2(5)
		"...	
		"1. *Condamne énergiquement* les gouvernements, en particulier le Gouvernement sud-africain, qui, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en	2(5)

Résolution n°	*Titre*	*Extrait des dispositions*	*Dispositions de la Charte*
		contravention flagrante des obligations expresses qui leur incombent en vertu du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, continuent à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste et demande à ces gouvernements de cesser immédiatement cette collaboration;	
		"2. *Condamne* toutes les violations de sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité ainsi que le fait que certains Etats Membres continuent à ne pas appliquer strictement les sanctions, ce qui est contraire aux obligations qu'ils ont assumées en vertu du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte."	2(5)
33/73	Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix	"*L'Assemblée générale,*	
		"...	
		"*Rappelant* que les peuples des Nations Unies ont proclamé dans la Charte leur détermination de préserver les générations futures du fléau de la guerre et que l'un des buts fondamentaux des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,".	1(1)
33/75	Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	"*L'Assemblée générale,*	
		"...	
		"*Profondément préoccupée* par les fréquentes violations de la Charte des Nations Unies, les ruptures de la paix et les menaces contre la paix et la sécurité internationales, le recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'inobservation de l'obligation qu'ont les Etats de résoudre les différends par des moyens pacifiques conformément à la Charte, la méconnaissance du rôle de l'Organisation des Nations Unies et la dégradation de la confiance en l'efficacité du Conseil de sécurité à assurer l'observation de la Charte,".	2(3)
		"**B**	
33/38 B	Question de la Rhodésie du Sud	"*L'Assemblée générale,*	
		"...	
		"*Déplorant vivement* la collaboration croissante, en violation du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud, maintiennent avec le régime illégal de la minorité raciste, faisant ainsi sérieusement obstacle à l'application effective des sanctions et autres mesures qui ont été prises jusqu'à présent contre le régime illégal,".	2(5)